



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2012-I-7623

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement**  
**Société GDH à FRONTIGNAN**  
**Mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque applicables aux installations exploitées**  
**sur le territoire de la commune de Frontignan**

Le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département de l'Hérault

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à FRONTIGNAN ;

**Vu** l'accusé de réception n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de FRONTIGNAN au nom de la société GDH - COURBEVOIE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt de FRONTIGNAN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2578 du 23 août 2010 complémentaire à l'arrêté n° 2007-1-2577 du 29 novembre 2007 susvisé, imposant la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque applicables ;

**Vu** l'étude relative à l'application de la méthode multi-énergies au dépôt de Frontignan (Rapport TECHNIP, référencé 60840F RT P321 0001, révision 2) en date du 29 juillet 2011 ;

**Vu** le dossier de porteur à connaissance remis par l'exploitant le 26 décembre 2011

**Vu** l'étude de dangers actualisée rendue par l'exploitant en mars 2012 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2012 ;

**Vu** l'avis du CODERST du 28 juin 2012 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 29 juin 2012 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courrier de la société GDH en date du 13 juillet 2012 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, «des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.» ;

**Considérant**, par ailleurs, qu'il convient de hiérarchiser les mesures de maîtrise du risque à mettre en œuvre en fonction des bénéfices attendus soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement ;

**Considérant** les mesures de maîtrise des risques préventives des événements accidentels redoutés mises en place par l'exploitant, ainsi que les mesures d'atténuation des effets potentiels de ces événements ;

**Considérant** les mesures complémentaires de réduction des risques retenues par l'exploitant à l'issue de l'actualisation de son étude de dangers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réviser les prescriptions techniques applicables à l'établissement, compte tenu des évolutions réglementaires et des informations fournies par l'actualisation de l'étude de dangers effectuée par l'exploitant ;

**Considérant** que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La société GDH dont le siège social est situé à BP FRANCE, Immeuble Le Cervier, 12 avenue des Béguines, Cergy St Christophe, 95866 CERGY PONTOISE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN, sous réserve des dispositions du présent arrêté préfectoral qui visent à limiter l'occurrence et les conséquences d'un accident majeur sur le

site.

Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2007-1-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables au site et n° 2010-I-2578 du 23 août 2010.

### **Article 2 : Donné acte de l'étude de dangers**

Il est donné acte à la société GDH ci-après dénommée exploitant, de la mise à jour de l'étude de dangers de son dépôt pétrolier (référence de l'étude : version 3 en date du 22/03/2012).

L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans son étude de dangers qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification des conditions d'exploiter par rapport à celles définies dans l'étude de dangers est portée à la connaissance du préfet de l'Hérault dans les formes prévues à l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

L'étude de dangers est tenue à jour et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du département de l'Hérault pour le 1er avril 2017.

### **Article 3 : Affectation des liquides inflammables**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-2577 du 29 novembre 2007 sont complétées comme suit :

Pour la rubrique n° 1432, les capacités maximales de produits susceptibles de générer des explosions de nuage de vapeurs inflammables aux conditions normales de température et de pression sont :

- sans délai, limitées à 398 000 m<sup>3</sup>. Quantité correspondant à la somme des volumes nominaux des bacs 112, 117, 121, 122, 123, 124, 140, 141, 309, 310, 311, 312, 313 et 314
- puis dans un délai de 3 ans, limitées à 348 300 m<sup>3</sup>. Quantité correspondant à la somme des volumes nominaux des bacs 112, 117, 121, 122, 123, 124, 140, 141, 313 et 314

### **Article 4 : Affectation des liquides inflammables**

Les dispositions de l'article 1.2.2.a de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-2577 du 29 novembre 2007 sont abrogées et remplacées comme suit :

#### **a) Installations de stockages d'hydrocarbures**

Conformément aux données de l'étude de dangers susvisée, les installations de stockage des hydrocarbures comprennent 24 réservoirs d'hydrocarbures de catégorie B ou C tels que répartis suivant le tableau ci-après :

N° de bac	Type de toit	Cuvette
111	Fixe	111/140
112	Flottant	112
116	Flottant	116/117
117	Flottant	
118	Flottant	118
119	Flottant	119/120/128
120	Flottant	
121	Flottant	121/122
122	Flottant	
123	Flottant	123/124
124	Flottant	

125	Flottant	125/126
126	Flottant	
127	Flottant	127/129
128	Fixe + Écran flottant	119/120/128
129	Flottant	127/129
140	Fixe + Écran flottant	111/140
141	Fixe + Écran flottant	141
309	Fixe + Écran flottant	309/310/312
310	Flottant	
311	Fixe + Écran flottant	311/313/314
312	Flottant	309/310/312
313	Flottant	311/313/314
314	Flottant	

Les réservoirs à toit fixe sans écran flottant ne peuvent être affectés qu'aux produits de catégorie C.

N° de bac	Diamètre du plus gros piquage du bac (mm)	Débit maximum de remplissage du bac (m <sup>3</sup> /h)
111	450	2100
112	500	2100
116	600	1250
117	500	2100
118	600	1250
119	600	3000
120	600	3000
121	600	3000
122	600	3000
123	600	3000
124	600	2100
125	600	2700
126	600	2700
127	700	3000
128	700	3000
129	600	3000
140	450	2100
141	350	900
309	400	1600
310	400	1250
311	400	1250
312	400	1250
313	400	2100
314	400	2100

## **Article 5 : Prévention et réduction des conséquences de phénomène d'explosion d'un nuage de vapeurs inflammables (UVCE)**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2578 du 23 août 2010 sont abrogées et remplacées comme suit :

3.1 Le stockage dans les réservoirs 111, 116, 118, 119, 120, 125, 126, 127, 128, 129, 309, 310, 311, 312 est restreint aux produits non susceptibles de générer des explosions de nuage de vapeurs inflammables dans les conditions normales de température et de pression. Cette restriction est mise en œuvre immédiatement pour les bacs n° 111, 116, 118, 119, 120, 125, 126, 127, 128, 129 et sous un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté pour les bacs n° 309, 310, 311, 312.

3.2 Les bacs 313 et 314 susceptibles d'affecter la voie ferrée longeant le site par des effets létaux significatifs font l'objet d'un plan d'inspection renforcé. A cette fin, les visites de routines, les inspections externes détaillées et les inspections hors exploitation détaillées telles que définies à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réalisées respectivement au moins tous les 6 mois, tous les 2 ans et demi et tous les 5 ans.

## **Article 6 : Mesures sur les emplacements de stationnement (suppression du parking camions extérieur au site)**

Le stationnement des camions-citernes n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision durant le délai nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives au chargement des véhicules citernes.

Le nombre de camions présents sur le site est limité aux besoins de réception, de fonctionnement et d'expédition de l'établissement.

L'exploitant met en place les mesures adaptées pour interdire le stationnement des camions sur l'aire de stationnement (parking) des camions située à l'extérieur du site (*référéncée n° 18 dans l'étude susvisée relative à l'application de la méthode multi-énergies au dépôt de Frontignan : Rapport TECHNIP, référencé 60840F RT P321 0001, révision 2 en date du 29 juillet 2011*), hors délai nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives aux chargements des véhicules citernes.

## **Article 7: Mesures de maîtrise des risques**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, et sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers avec leur fonctionnalité et les opérations de maintenance qu'il y effectue. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi selon les dispositions organisationnelles du SGS.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, et en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant garantit la performance des mesures de maîtrise du risque décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les garanties des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit être établie.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques de nature à remettre en cause la classe de probabilité des accidents auxquels celle-ci s'oppose, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les actions déclenchées par les systèmes de mise en sécurité ne peuvent être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue ou de son SGS selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances sont:

- signalées et enregistrées,
- hiérarchisées et analysées

et donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### **Article 8 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires**

A l'issue de l'étude des dangers susvisée, les mesures de maîtrise des risques suivantes sont mises en œuvre :

- les bacs de produit de catégorie B susceptibles de générer des explosions de nuage de vapeurs inflammables aux conditions normales de température et de pression, sont équipés de deux détecteurs de niveaux haut indépendants entre eux et indépendants du dispositif de mesure de niveau. En cas d'atteinte des niveaux haut, un asservissement déclenche le sectionnement automatique des tuyauteries via respectivement des vannes sur le circuit de réception ou les vannes de sectionnement en amont des bacs ou les vannes de pied de bac. Lors des réceptions de navire, la fermeture des vannes citées est graduée de façon à ne pas endommager les matériels ;
- la mise en place d'un système de détection de nuage de vapeurs inflammables le long des tuyauteries (de transfert et de réception) desservant le dépôt. Le déclenchement du système de détection entraîne le sectionnement automatique des tuyauteries ;

- la mise en place d'un système de liaison fiabilisée entre le dépôt GDH et les navires à décharger. Pour les navires dont les systèmes de commande du bord peuvent être connectés à ce système, en cas de détection de niveau haut sur un bac en cours de remplissage, ce système entraîne l'arrêt automatique des pompes du navire et la fermeture, après temporisation, des vannes sur le circuit de réception. Pour les navires dont les systèmes de commande du bord ne peuvent pas être connectés à ce système, en cas de détection de niveau sur un bac en cours de remplissage, ce système permet, d'une part, d'informer rapidement les personnels du navire pour que ces derniers puissent procéder à l'arrêt des pompes du navire, et d'autre part, entraîne la fermeture, après temporisation, des vannes sur le circuit de réception ;
- la mise en place d'un muret au niveau de la rue B permettant d'éviter un écoulement d'hydrocarbures sur le parc à ferrailles en cas d'épandage depuis la pomperie n° 3 ;

L'étude de réalisation de ces différentes MMR est remise au préfet avant fin 2013. Les dispositifs déterminés dans cette étude sont mis en place sous un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 8.1 : mesures de maîtrise des risques (MMR) mises en place pour prévenir le débordement des bacs de stockage de liquides inflammables de catégorie B susceptibles de générer des explosions de nuage de vapeurs inflammables aux conditions normales de température et de pression**

Pour prévenir le débordement des bacs de stockage de liquides inflammables de catégorie B susceptibles de générer des explosions de nuage de vapeurs inflammables aux conditions normales de température et de pression lors d'un déchargement de navire ou lors d'un transfert de bac, l'exploitant met en place deux mesures de maîtrise des risques (MMR) techniques. Ces MMR doivent disposer des caractéristiques définies au présent article.

Ces mesures de maîtrise du risque sont redondantes, indépendantes et à sécurité positive.

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le niveau de liquide contenu, dont la mesure est reportée en salle de contrôle.

Le niveau de confiance de chacun des éléments constituant la chaîne MMR « détecteur de niveau haut - automate de sécurité - fermeture après temporisation des vannes sur le circuit de réception (cas de déchargement d'un navire) ou vannes de sectionnement en amont des bacs (cas d'un transfert de bac) » est de 2 minimum. Par ailleurs, le niveau de confiance minimum de cette chaîne MMR est également de 2.

Le niveau de confiance de chacun des éléments constituant la MMR « détecteur de niveau haut - automate de sécurité - fermeture après temporisation des vannes dites de pied de bac (cas de déchargement d'un navire) ou vannes de sectionnement en aval du bac remplisseur (cas d'un transfert de bac) » est de 2 minimum. Par ailleurs, le niveau de confiance minimum de cette chaîne MMR est également de 2.

Les seuils d'alarme sont réglés de façon à permettre la mise à l'arrêt des installations (en particulier la fermeture après temporisation des vannes sur le circuit de réception, des vannes dites de pied de bacs et des vannes de sectionnement en amont des bacs en cours de remplissage ou en aval des bacs remplisseurs) avant que le niveau de débordement des bacs ne soit atteint.

**Article 8.2 : mesures de maîtrise des risques (MMR) mises en place pour prévenir un épandage de liquides inflammables de catégorie B susceptibles de générer des explosions de nuage de vapeurs inflammables aux conditions normales de température et de pression, après une fuite massive depuis une tuyauterie générale du dépôt GDH**

Pour prévenir un épandage de liquides inflammables de catégorie B susceptibles de générer des explosions de nuage de vapeurs inflammables aux conditions normales de température et de pression, après une fuite massive depuis une tuyauterie de déchargement navire ou depuis une autre tuyauterie générale que celle servant au déchargement navire du dépôt, l'exploitant met en place deux mesures de maîtrise du risque (MMR) techniques. Ces MMR doivent disposer des caractéristiques définies au présent article.

Ces mesures de maîtrise du risque sont redondantes, indépendantes et à sécurité positive.

Le niveau de confiance de chacun des éléments constituant la chaîne MMR « capteur gaz (ou explosimètre) disposés en pomperie à proximité des canalisations ou en pied de rack - automate de sécurité - Côté Navire (*uniquement dans le cas des tuyauteries de déchargement navire alimentant le dépôt*) : arrêt automatique de pompes et fermeture après temporisation d'une des vannes sur le circuit de réception - Côté dépôt : fermeture après temporisation des vannes de pied de bac » est de 1 minimum. Par ailleurs, le niveau de confiance minimum de cette chaîne MMR est également de 1.

Le niveau de confiance de chacun des éléments constituant la MMR « barrières linéaires infrarouge disposées le long des tuyauteries - automate de sécurité - Côté navire : fermeture après temporisation de la seconde vanne sur le circuit de réception - Côté dépôt : fermeture des clapets de sécurité associés aux vannes de pieds de bacs » est de 1 minimum. Par ailleurs, le niveau de confiance minimum de cette chaîne MMR est également de 1.

L'implantation des détecteurs gaz et des barrières linéaires infrarouges résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Le choix des seuils de déclenchement fait l'objet d'une étude préalable justifiant leur pertinence. Cette étude peut justifier l'adoption d'un mode de détection de fuite différent d'une mesure de gaz dès lors qu'elle présente une performance équivalente.

L'exploitant conçoit ces mesures de maîtrise du risque pour qu'en toute circonstance, la surface épandue en dehors des rétentions de liquides inflammables de catégorie B susceptibles de générer des explosions de nuage de vapeurs inflammables aux conditions normales de température et de pression, suite à une fuite de tuyauterie sur le dépôt n'excède pas 3000 m<sup>2</sup>.

Les temps de réponse de ces mesures de maîtrise du risque, intégrant la phase éventuelle de temporisation de fermeture des vannes, est en adéquation avec la cinétique du phénomène qu'elles doivent maîtriser. Ces temps sont définis dans l'étude des dangers.

#### **Article 9 : Prévention d'un épandage (en dehors de ceux visés à l'article 8.2) de liquides inflammables, quelque soit sa catégorie, après une fuite massive depuis une tuyauterie de transfert du dépôt GDH**

Cet article s'applique pour les épandages provenant de fuites issues des tuyauteries de déchargement navire alimentant le dépôt ainsi que des autres tuyauteries de transfert de liquides inflammables (transfert bac à bac ou alimentation des postes de chargement camions-citernes), en dehors de celles visées à l'article 8.2 du présent arrêté.

GDH réalise une étude sur la mise en place de mesure de sécurité pour fiabiliser la détection de fuite de liquides inflammables sur les tuyauteries d'hydrocarbures et permettre de limiter l'épandage de liquides inflammables hors rétentions. Cette étude porte sur les zones, hors rétention, où sont susceptibles de s'accumuler des liquides inflammables suite à la rupture d'une tuyauterie, telle que définie dans le présent article. Elle examine la faisabilité :

- soit d'équiper ces zones de détecteurs de liquides avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle. Ce dispositif de détection automatique peut être remplacé par des arrêts d'urgence, sous réserve de la présence permanente de personnel formé surveillant les opérations de chargement. L'implantation des détecteurs et arrêts d'urgence résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

- soit de mettre en place des alarmes instrumentées permettant de détecter tout déconfinement de produit. Dans ce cas, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées les performances de détection inhérente aux paramètres d'exploitation suivis et les alarmes qu'ils déclenchent.

L'étude de réalisation est remise au préfet avant fin 2013. Les dispositifs déterminés dans cette étude sont mis en place sous un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

De plus, ils respectent les principes suivants :

Les dispositifs mis en place permettent d'informer rapidement le personnel de tout incident. Le choix



des seuils de déclenchement des dispositifs de détection fait l'objet d'une étude préalable justifiant leur pertinence. Ces dispositifs, en cas de dépassement des seuils prédéterminés, déclenchent, via un automate de gestion, des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation. Le déclenchement de ces alarmes entraîne une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant et reprises dans son SGS.

Ces mesures de sécurité sont redondantes, indépendantes et à sécurité positive.

L'exploitant conçoit ces mesures de sécurité pour qu'en toute circonstance, la surface épandue en dehors des rétentions de liquides inflammables, suite à une fuite de tuyauterie sur le dépôt n'excède pas 3000 m<sup>2</sup>.

Les temps de réponse de ces mesures de sécurité, intégrant la phase éventuelle de temporisation de fermeture des vannes est en adéquation avec la cinétique des phénomènes qu'elles doivent maîtriser. Ces temps sont définis dans l'étude des dangers.

#### **Article 10 : Débit d'eau et réserve d'émulseur**

Les dispositions de l'article 7.5.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-2577 du 29 novembre 2007 sont abrogées et remplacées comme suit :

Le dépôt dispose de ressources en eau inépuisables (canal du Rhône à Sète, dont il s'assure la disponibilité opérationnelle permanente) et d'une pomperie à moteurs thermiques autonomes, maintenue en charge par une réserve d'eau suffisamment dimensionnée et à démarrage automatique, susceptible d'assurer un débit en eau de 1915 m<sup>3</sup>/h sous 10 bars en eau et de 124 m<sup>3</sup>/h pour la production d'émulseur ainsi que d'une réserve d'émulseur filmogène de classe I de 160 m<sup>3</sup>. Les canalisations du réseau d'émulseur sont en permanence en charge. Les capacités de pompages sont assurées par 4 motopompes d'une capacité de 1200m<sup>3</sup>/h chacune, implantées de façon à assurer la fourniture des débits définis ci dessus, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident.

Cette dernière disposition n'implique pas obligatoirement que toutes les motopompes soient disponibles simultanément, si l'exploitant peut justifier que le débit d'eau disponible est en adéquation avec les scénarios majorants définis au POI.

#### **Article 11 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Contentieux**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 14 : Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

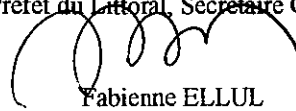
- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de FRONTIGNAN et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.
- Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**Article 15 : Exécution**

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, le Maire de FRONTIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la Société GDH.

Montpellier, le **20 JUIL. 2012**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département et par délégation,  
Le Sous Préfet du Littoral, Secrétaire Générale adjointe



Fabienne ELLUL